

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2003-2004, d'un montant maximum de 8 536 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales et de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention en tenant compte du montant de 2 600 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret numéro 1205-2002 du 9 octobre 2002;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 5 936 500 \$, doit être octroyée en trois versements, soit un premier versement de 2 968 250 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 1 968 250 \$ au plus tard le 28 novembre 2003 et un troisième et dernier versement de 1 000 000 \$ à la signature de la convention de subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 2 600 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2003-2004, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention pourra être effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'une subvention d'un montant maximum de 8 536 500 \$, devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales et de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2003-2004, en tenant compte du montant de 2 600 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret numéro 1205-2002 du 9 octobre 2002;

QUE cette subvention, dont le solde est de 5 936 500 \$, soit octroyée en trois versements, soit un premier versement de 2 968 250 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 1 968 250 \$ au plus tard le 28 novembre 2003 et un troisième et dernier versement de 1 000 000 \$ à la signature de la convention de subvention;

QU'un montant de 2 600 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée en 2003-2004, soit accordé à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE le versement de cette subvention puisse être effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2004;

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à signer avec l'Institut de recherches cliniques de Montréal une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41460

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-2003 du 29 avril 2003, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme exerce, sous la direction du ministre du Développement économique et régional, les fonctions prévues à cette loi en ce qui a trait au développement régional et au tourisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c.A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention d'équilibre au montant de 14 200 000 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère du Développement économique et régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention d'équilibre au montant de 14 200 000 \$, prise au programme 04, élément 02 des crédits du ministère du Développement économique et régional pour l'exercice 2003-2004, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 soit versé au début de l'exercice 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41461

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-2003 du 29 avril 2003, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme exerce, sous la direction du ministre du Développement économique et régional, les fonctions prévues à cette loi en ce qui a trait au développement régional et au tourisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c.A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention d'équilibre au montant de 33 399 400 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère du Développement économique et régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention d'équilibre au montant de 33 399 400 \$, prise au programme 04, élément 03 des crédits du ministère du Développement économique et régional pour l'exercice 2003-2004, selon un échéancier à déterminer avec la Société;